CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 73.274 du 24 avril 1998

A. 69.229/XI-1018

En cause : **XXX**,

ayant élu domicile chez
Me M. ELLOUZE, avocat,
rue A. Bouvy 1
4020 Liège,

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIe CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 4 juin 1996 par XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 9 mai 1996 confirmant le refus de séjour à un mineur d'âge;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 17 février 1998 fixant l'affaire à l'audience du 12 mars 1998;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me J. BERTEN, loco Me M. ELLOUZE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme E. DEJONGHE, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, né le 3 février 1977, a quitté son pays le 17 mars 1996 à bord d'un navire en partance pour Anvers; qu'il est arrivé en Belgique le 30 mars 1996 et s'est déclaré réfugié le 1er avril 1996; que le 5 avril 1996, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire lui a été notifiée; que statuant sur le recours urgent introduit par le requérant le 9 avril 1996, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris, le 9 mai 1996, une décision confirmative de refus de séjour; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée ainsi qu'il suit :

> " L'intéressé a été entendu le 24 avril 1996 au siège du Commissariat général en présence de son avocat, Maître Aufort loco Maître Belleflamme.
>
> Selon ses dernières déclarations, il serait sympathisant du XXX (XXX) depuis 1992. Il aurait été arrêté à M. le 31 mai 1995 alors qu'il se rendait à un meeting de son parti à K. Il aurait été incarcéré à la prison civile de K. avant d'être transféré à celle de M. (C.) le 29 novembre 1995. il aurait été relâché le 3 février 1996 par les soldats en mutinerie à l'occasion de la tentative de coup d'Etat. Le 12 février 1996, il aurait à nouveau été arrêté et se serait

évadé le 17 mars 1996. Le même jour, il aurait embarqué à bord d'un navire en partance vers la Belgique.

Force est de constater que les récits produits par l'intéressé contiennent des imprécisions et des éléments erronés qui empêchent d'ajouter foi à ses déclarations.

Ainsi notamment, bien qu'il se dise sympathisant du XXX et qu'il a soutenu participer aux réunions de ce parti, il n'a pu citer aucun nom de responsables au niveau de son quartier, hormis celui du représentant de M.

De plus, il n' a guère fourni d'informations sur le meeting auquel il se serait rendu. En effet, il s'est limité à dire qu'il avait lieu dans le cadre des élections législatives du XXX.

En outre, il a prétendu avoir été arrêté à M., mais en venant de C., M. se situe au-delà de K. Dès lors, il est peu crédible que l'intéressé soit passé par M. pour se rendre à K.

De surcroît, il a soutenu avoir été incarcéré à la prison civile de K., or d'après un rapport d'Amnesty International, les militants du XXX arrêtés le 31 mai 1995 à M. ont été détenus au camp militaire de K. (Amnesty International, XXX, existe-t-il une volonté politique d'améliorer la situation des droits de l'homme ?, XXX, p. 5).

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressé n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressé. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 5 avril 1996.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée";

Considérant, quant à la recevabilité ratione personae, que le requérant était mineur d'âge au moment de

l’introduction de la requête; qu’en principe, le mineur non émancipé n’a pas la capacité requise pour introduire personnellement une requête au Conseil d’Etat et doit, conformément au droit commun, être représenté par son père, sa mère ou son tuteur; que toutefois, dès lors qu’un mineur d’âge est en mesure d’accomplir un acte juridique, en l’espèce d’introduire une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il doit être considéré comme juridiquement capable d’accomplir tous les actes relatifs à cette procédure, en ce compris les recours à introduire devant le Conseil d’Etat; que la demande est recevable;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l’article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers, de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 22 et 37 de la Convention sur les droits de l’enfant, de l’article 1er de la Convention de Genève sur le statut des réfugiés et de l’article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales; que dans une première branche, le requérant répond aux différents motifs retenus par la partie adverse pour déclarer la demande manifestement non fondée; que, en ce qui concerne le premier de ces motifs, à savoir que le requérant n’a pu citer aucun nom de responsables au niveau de son quartier hormis celui représentant le M., ce dernier soutient que l’on ne peut exiger de la part d’un mineur d’âge, simple sympathisant d’un mouvement de connaître en profondeur l’organisation de ce mouvement; qu’en ce qui concerne le peu d’informations données sur le meeting auquel le requérant se serait rendu, deuxième motif retenu, celui-ci fait valoir qu’il a précisé que le meeting à K. était organisé dans le cadre des préparatifs des élections législatives du 11 juin 1995 et qu’il en avait été informé par tract, que le représentant en avait également parlé lors d’une réunion à laquelle le requérant avait participé et que le meeting,

auquel devait participer XXX, était important pour connaître le nombre de partisans; qu'en ce qui concerne le troisième motif retenu, à savoir qu'il est peu crédible que le requérant soit passé par M., en venant de C., pour se rendre à K., le requérant répond que avant de se rendre à K. pour le meeting, ils étaient censés passer par M. où une fête était organisée; que en ce qui concerne le doute émis par la partie adverse sur l'incarcération du requérant à la prison civile de K. en raison de ce que d'après un rapport d'Amnesty International, les militants du XXX arrêtés le 31 mai 1995 à M. auraient été détenus au camp militaire, le requérant fait enfin valoir que compte tenu du nombre de personnes arrêtées ce jour-là, la prison militaire ne possédait probablement pas assez de places pour détenir tous les prisonniers et qu'il a dès lors, ainsi que d'autres prisonniers été conduit d'abord à la prison civile;

Considérant que le requérant fait valoir, dans une deuxième branche, que la partie adverse fait preuve d'une particulière sévérité dans l'examen de sa demande d'asile et qu'alors qu'elle considère le requérant comme mineur, elle exige de lui des connaissances sur son parti et des précisions comme elle le ferait vis-à-vis d'une personne adulte; que dans une troisième branche, le requérant soutient que la décision attaquée viole les articles 22 et 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant, en ce qu'il devait être tenu compte, lors de l'examen de la demande d'asile, de ce que le requérant est mineur d'âge;

Considérant que la partie adverse a déclaré irrecevable la demande du requérant pour être manifestement non fondée; que cette cause d'irrecevabilité a été insérée dans l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers par l'article 11 de la loi du 6 mai 1993, dont, selon ses travaux préparatoires, le seul objectif est d'obliger les demandeurs d'asile à étayer

leur demande par un récit cohérent, ou à tout le moins plausible; qu'en outre, est manifeste ce dont l'existence ou la nature s'impose à un esprit raisonnable avec une force de conviction telle que de plus amples investigations n'apparaissent pas nécessaires; que l'acte attaqué est motivé par les incohérences qui entacheraient le récit du requérant, dont il cite quatre exemples; qu'il y a lieu d'examiner cette motivation au regard des principes prérappelés;

Considérant, en ce qui concerne le premier motif retenu, qu'il ressort du dossier administratif qu'au regard de son âge et de sa scolarité en cours, le requérant a donné des informations suffisantes sur le mouvement dont il se dit membre et que, comme la décision le relève par ailleurs, il a tout de même été en mesure de citer le nom d'un responsable au niveau de son quartier, avec comme conséquence que, prima facie, ce motif ne peut justifier la décision attaquée; qu'en ce qui concerne le deuxième motif, il ressort du dossier administratif que, contrairement à ce qu'affirme la partie adverse, le requérant ne s'est pas, au cours de son audition, "limité à dire que le meeting, auquel il se rendait lors de son arrestation, avait lieu dans le cadre des élections législatives du 11 juin 1995", mais qu'il a aussi précisé que ce meeting était important pour connaître le nombre de partisans du XXX et que celui-ci serait donné par XXX; qu'en ce qui concerne le troisième motif, l'explication donnée par le requérant dans sa requête et qui avait déjà été fournie lors de son audition au Commissariat général, selon laquelle il a, avec d'autres participants, embarqué dans un bus pour se rendre au meeting à K., mais que ce bus a, au préalable, fait un détour par M. où une fête était organisée, est plausible; qu'il en est de même, compte tenu des nombreuses précisions données, au cours de son audition auprès de la partie adverse, sur ses conditions de détention, des explications données par le requérant en ce qui concerne son incarcération à la prison civile de

K.; qu'il résulte du présent examen que les imprécisions et les erreurs retenues par la partie adverse pour motiver sa décision ne peuvent justifier que la demande du requérant ait été jugée "manifestement non fondée"; que le moyen, en sa première branche, est sérieux;

Considérant que le requérant décrit le préjudice grave et difficilement réparable que risque de lui causer l'exécution immédiate de l'acte attaqué dans les termes suivants :

" Attendu que le requérant qui est mineur est venu en Belgique après avoir été incarcéré dans son pays pendant 8 mois puis de nouveau pendant plus d'un mois.

Que s'il doit retourner dans son pays, il sera sûrement soumis à un traitement inhumain et dégradant.

Que, par ailleurs, le requérant est toujours mineur selon sa loi nationale.

Qu'il n'existe aucune garantie qu'on pourra prendre soin de lui en XXX, alors qu'il est mineur.

Qu'il s'agit d'un préjudice grave et difficilement réparable";

Considérant qu'il ressort des faits invoqués et du caractère sérieux de la première branche du moyen, que le risque de préjudice grave et difficilement réparable doit, dans l'état actuel du dossier, être tenu pour établi;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont réunies,

D E C I D E :

Article unique.

Est suspendue l'exécution de la décision du Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides du 9 mai 1996 confirmant le refus de séjour concernant le mineur d'âge XXX.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^{e} chambre des référés, le vingt-quatre avril 1900 nonante-huit par :

M. VANHAEVERBEEK, président f.f.,
M. BOSQUET, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président f.f.,

E. BOSQUET. J. VANHAEVERBEEK.